

cependant, elle n'est pas achevée, puisque les mêmes vœux, accompagnés de doutes, sont formulés par M. Fossas Pi, de Barcelone, dans son *traité de la Police et des œuvres urbaines*. Un proverbe espagnol indique bien ces difficultés nées du sol et du génie de la nation : entre le dire et le faire, il y a un abîme.

Nous exprimons un regret, nous ne faisons pas une critique. Si les obstacles sont grands et nombreux, les hommes intelligents et de bonne volonté qui se dévouent à une entreprise, ont d'autant plus de mérite à les vaincre. Parmi eux l'auteur de *la Prison de Madrid* combat dans les premiers rangs, et a droit aux félicitations et aux remerciements de tous ceux qui s'intéressent à la vulgarisation de ces utiles et importantes questions.

VICTOR MARCHAND.

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : 1° Documents officiels: Tableau de l'organisation du service pénitentiaire en France, 1878. — 2° Reconstruction de la prison de Nice. — 3° Reconstruction de la prison de Douai. — 4° Reconstruction des prisons de Pontoise et de Corbeil. — 5° 22° Rapport de la « *Reformatory and Refuge Union* ». — 6° La Détention préventive par M. Lucchini. — 7° Nomination d'une commission pour la réforme des prisons en Italie. — 8° La surveillance de la police en Angleterre, par M. Barwick Baker. — 9° Notice nécrologique: M. Mettetal. — 10° Informations diverses.

I

Documents officiels.

TABLEAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE,
1878 (1).

Nomenclature des diverses parties du service.

Le service pénitentiaire placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur (2) et formant une des directions de ce département, comprend, en France et en Algérie:

Les maisons d'arrêt,
Les maisons de justice,

(1) Ce tableau qui a figuré en manuscrit à l'Exposition universelle de 1878, a été autographié par les soins du Ministère de l'intérieur. Nous nous empressons de le reproduire. Il est le résumé et le complément de la notice que nous avons publiée dans les deux derniers numéros du *Bulletin*.

(2) Les prisons affectées aux militaires et aux marins n'ayant pas subi la dégradation dépendent, ainsi que le transport de ces catégories de détenus, des Ministères de la guerre et de la marine; ce dernier a, dans ses attributions, les établissements d'outre-mer affectés aux hommes condamnés aux travaux forcés et aux déportés des deux sexes; le transfertement des prévenus et des accusés ressortit au Département de la justice.

Les dépôts de condamnés aux travaux forcés,
Les maisons départementales de correction,
Les maisons centrales de correction,
Les maisons de force,
Les pénitenciers agricoles assimilés aux maisons centrales de force et de correction,
Les maisons de détention,
Les établissements d'éducation correctionnelle,
Les chambres et dépôts de sûreté,
Le transport des détenus.
Les établissements énumérés ci-dessus sont affectés aux catégories suivantes de détenus (1) :

Maisons d'arrêt. — Inculpés, prévenus de délits, condamnés à un emprisonnement de plus d'un an attendant leur transfèrement dans les maisons centrales de correction, enfants détenus par correction paternelle, détenus de passage.

Maisons de justice. — Accusés de crimes, condamnés par les cours d'assises attendant leur transfèrement à leur destination légale.

Dépôt de condamnés aux travaux forcés. — Hommes condamnés aux travaux forcés, extraits des maisons de justice aussitôt que l'arrêt est devenu définitif et attendant leur embarquement pour la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane.

Maisons départementales de correction. — Condamnés en simple police, adultes condamnés à l'emprisonnement correctionnel jusqu'à un an inclusivement (et en outre, dans celles qui sont reconnues comme établissements affectés au régime de la séparation individuelle, les condamnés à un an et un jour, et les condamnés correctionnellement à de plus longues peines et qui y sont maintenus sur leur demande), mineurs de 16 ans condamnés à six mois au plus d'emprisonnement.

Maisons centrales de correction. — Individus de l'un ou de l'autre sexe condamnés, après l'âge de 16 ans, à plus d'un an d'emprisonnement.

(1) En outre, un quartier spécial de la maison centrale de Gaillon, installé en 1876, reçoit les condamnés du sexe masculin atteints d'aliénation mentale ou ayant des accès fréquents d'épilepsie; le service médical et les moyens de traitement sont organisés de la même manière que dans les asiles.

Maisons de force. — Condamnés de l'un ou de l'autre sexe à la réclusion, femmes condamnées aux travaux forcés.

Maisons de détention. — Condamnés à la peine de la détention.

Établissements d'éducation correctionnelle. — Mineurs de l'un ou de l'autre sexe jugés pour crimes ou délits commis avant l'âge de 16 ans et acquittés comme ayant agi sans discernement, mais remis à la tutelle de l'administration, ou condamnés comme ayant agi avec discernement à plus de six mois d'emprisonnement; ces établissements se divisent en :

Colonies pénitentiaires pour les garçons placés sous la tutelle administrative ou condamnés de plus de six mois à deux ans;

Colonies correctionnelles pour les garçons condamnés à plus de deux ans ou extraits des colonies pénitentiaires par mesure disciplinaire;

Maisons pénitentiaires pour les filles de toute catégorie;

Les colonies et maisons pénitentiaires sont des établissements publics ou privés; les colonies correctionnelles ne peuvent être que des établissements publics;

Des écoles de réforme, de création récente, sont affectées à des jeunes garçons âgés de moins de 12 ans, dont l'éducation est confiée à des religieuses.

Chambres et dépôts de sûreté. — Détenus de passage dans les localités, gites d'étape, où il n'existe pas de maisons d'arrêt.

Le transfèrement des condamnés adultes des deux sexes et des jeunes détenus du sexe masculin, des mendiants dirigés sur les dépôts de mendicité, etc., a lieu presque exclusivement, en France, au moyen de wagons cellulaires, appartenant à l'État, sous l'escorte d'agents de l'administration; pour les individus qui ne sont pas transportés par ce moyen, on emploie, suivant les circonstances, des compartiments spéciaux des voitures des compagnies de chemins de fer, des voitures particulières ou des bateaux à vapeur: ils sont alors conduits par la gendarmerie; en Algérie, les détenus sont transférés, toujours sous l'escorte de la gendarmerie, soit par les paquebots faisant le service du littoral, soit par des voitures cellulaires fournies par les compagnies de chemins de fer, soit par des voitures particulières, soit enfin à pied; en France et en Algérie, les jeunes filles détenues, transportées par les voitures publiques, sont accompagnées par des personnes de leur sexe.

Régime disciplinaire.

Une loi, en date du 5 juin 1875, prescrit la séparation individuelle, de jour et de nuit, des inculpés, des prévenus, des accusés et des condamnés à l'emprisonnement jusqu'à un an et un jour; les individus condamnés correctionnellement à plus d'un an et un jour peuvent, sur leur demande, être soumis au même régime: ils sont, en ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales.

Un petit nombre de ces prisons a pu jusqu'à présent être disposé pour l'application du système cellulaire. Dans tous les autres établissements, on suit celui de l'emprisonnement en commun.

L'usage du tabac, du vin et des autres boissons alcooliques est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus. Les condamnés renfermés dans les maisons centrales de force et de correction, les pénitenciers agricoles et les dépôts de forçats sont astreints au silence.

Régime alimentaire.

La nourriture des détenus valides dans les maisons centrales de force et de correction et le dépôt de forçats se compose, chaque jour, d'une ration de pain fabriqué avec de la farine de froment blutée à 10 0/0 ou 2/3 de farine de froment blutée à 12 0/0 et 1/3 de seigle à 21, et pesant 700 grammes pour les hommes, 650 grammes pour les femmes, et, en outre, deux fois par semaine, ainsi que les jours de fêtes réservées par le concordat, le matin une soupe au bouillon gras avec 75 grammes de pain, le soir une portion de viande avec des pommes de terre, d'autres légumes verts ou secs ou du riz; les autres jours, le matin une soupe maigre avec 70 grammes de pain; le soir, une soupe semblable et une pitance de pommes de terre, légumes frais ou secs, ou riz. Le régime est plus copieux dans les pénitenciers agricoles, les maisons de détention et les établissements de jeunes détenus. Il ne comporte, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, qu'un seul repas de viande par semaine et pas de pitance le soir; mais les deux soupes sont plus substantielles et le poids de la ration de pain est de 850 grammes pour les hommes, 800 grammes pour les femmes, y compris celui à mettre dans la soupe. Pendant l'été, il est distribué une boisson tonique et stimulante.

Le régime alimentaire des malades est le même que dans les hôpitaux.

Travail.

Le travail est obligatoire pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés; il est facultatif pour les prévenus, les accusés et les condamnés à la détention; les jeunes détenus reçoivent une instruction professionnelle. Les prix de main-d'œuvre sont réglés: dans les maisons centrales et les établissements assimilés, par le Ministre sur l'avis des chambres de commerce; dans les prisons départementales, par les préfets.

Les détenus profitent du produit de leur travail dans les proportions suivantes :

Prévenus et accusés.	7/10
Condamnés à l'emprisonnement . . .	5/10
— à la détention.	5/10
— à la réclusion.	4/10
— aux travaux forcés.	3/10

Il est retranché 1/10 pour chaque condamnation antérieure, sans que la part revenant au détenu, ou le pécule, puisse descendre au-dessous de 1/10; des augmentations sont accordées à titre de récompense, des diminutions infligées par mesure disciplinaire.

Le pécule des condamnés se divise en deux parts: l'une disponible pendant la détention, pour être employée en achats d'aliments et vêtements supplémentaires, dans les limites fixées par les règlements, en secours aux familles, etc.; l'autre tenue en réserve pour l'époque de la libération. Les jeunes détenus n'ont droit à aucun salaire, mais il leur est distribué des récompenses pécuniaires en raison de leur bonne conduite, de leurs progrès à l'école et de leur application au travail. — La portion des produits de la main-d'œuvre non attribuée au pécule appartient au Trésor.

Mode de gestion.

Toutes les dépenses du service pénitentiaire sont à la charge de l'État, à l'exception de celles qui se rapportent aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, et de ceux des chambres et dépôts de sûreté, lesquelles incombent aux départements.

Deux modes de gestion sont en usage, la régie et l'entreprise. En régie, l'État pourvoit directement à tous les services, traite avec des industriels pour l'exploitation des divers genres de travaux exécutés par les détenus et profite de tous les produits; en entreprise, un particulier est chargé, sur adjudication, des services économiques et des travaux industriels, moyennant l'allocation d'un prix de journée et la concession de la portion de la main-d'œuvre revenant au Trésor, ainsi que de divers avantages accessoires. Sont en régie, les maisons centrales de Clairvaux, Fontevault, Gaillon et Melun, les pénitenciers agricoles de la Corse, la maison de détention de Belle-Ile, les colonies publiques de jeunes détenus; — sont en entreprise, tous les autres établissements à l'exception des prisons de la Seine, où est appliqué un système mixte; le service des transports cellulaires est fait par voie de régie.

Personnel.

L'administration de chaque maison centrale de force ou de correction est confiée à un directeur assisté d'un ou de deux inspecteurs; un greffier comptable, avec un ou plusieurs commis aux écritures, est chargé des écrous et de la comptabilité en deniers; il en est de même des pénitenciers agricoles, des maisons de détention, du dépôt de forçats et des colonies publiques de jeunes détenus. En outre, des économes et des teneurs de livres sont attachés aux établissements en régie, des régisseurs des cultures et autres employés spéciaux aux établissements agricoles.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, ainsi que les chambres et dépôts de sûreté, sont groupés en circonscriptions pénitentiaires composées d'un ou plusieurs départements, et dont chacune est administrée par un directeur tenu d'y faire au moins deux visites par an et ayant sous ses ordres, dans les établissements les plus importants, un inspecteur, un greffier comptable et des commis: ces fonctions sont exercées dans certains cas par les directeurs des maisons centrales. — Cette organisation n'existe pas pour les prisons de la Seine; une partie des attributions des directeurs de circonscription est dévolue à un fonctionnaire placé sous l'autorité immédiate du préfet de police et qui porte le titre de contrôleur;

chacune de ces prisons a, d'ailleurs, un directeur avec un ou plusieurs commis greffiers.

Le personnel de surveillance comprend, dans chacun des établissements énumérés plus haut, affectés aux détenus du sexe masculin, un gardien chef, un ou plusieurs premiers gardiens, s'il y a lieu, et des gardiens ordinaires dont quelques-uns font l'office de commis greffiers. Les femmes sont surveillées par des personnes de leur sexe, religieuses ou laïques (1).

Il existe, dans tous, un ou plusieurs aumôniers des différents cultes reconnus par l'État, un ou plusieurs médecins; un pharmacien, dans les plus importants. Des instituteurs sont attachés aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles, aux maisons de détention, aux colonies publiques de jeunes détenus et à celles des prisons départementales où se subissent des peines de plus de trois mois. Des architectes dépendant de l'administration pénitentiaire sont chargés des travaux de leur art pour les établissements où les dépenses relatives aux bâtiments incombent à l'État.

Les détenus de passage sont gardés dans les dépôts de sûreté par des agents spéciaux, dans les chambres sûres annexées aux casernes de la gendarmerie, par les militaires de cette arme.

Les transports cellulaires emploient un inspecteur du matériel, un gardien comptable en chef, des gardiens comptables, des seconds gardiens et un médecin.

Tous les fonctionnaires, employés et agents sont nommés par le Ministre, à l'exception des gardiens ordinaires, des médecins et des aumôniers des prisons départementales dont la nomination appartient aux préfets, et du personnel des établissements privés de jeunes détenus qui dépend des fondateurs ou directeurs agréés par l'administration.

Les divers services pénitentiaires dans chaque département sont soumis à l'autorité du préfet.

Des inspecteurs généraux attachés au Ministère de l'intérieur visitent périodiquement les établissements et peuvent y être, en outre, envoyés en mission spéciale.

Des commissions de surveillance existent pour les maisons

(1) Un quartier spécial en voie d'organisation à la maison centrale de Doullens recevra les condamnées protestantes dont la surveillance sera confiée à des diaconesses.

d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que pour les établissements d'éducation correctionnelle.

Un Conseil supérieur des prisons est institué près du Ministre de l'intérieur.

II

Reconstruction de la prison de Nice. (1)

Les journaux nous ont appris que de grands projets s'élabo- raient aux séances du Conseil municipal, à l'occasion des améliorations ou des travaux importants réclamés de toutes parts ; nous avons lu également les ordres du jour exposés par la Société de médecine et de climatologie de notre ville, relatifs à l'assainissement du Paillon, ainsi qu'à l'embellissement des bords de la mer. Il n'en faut pas douter, nous entrons dans une voie nouvelle, et le moment nous paraît opportun pour parler, à notre tour, de certains travaux qui appellent une exécution plus ou moins prochaine. Aujourd'hui nous tenons à parler de la reconstruction de la prison de Nice, qui a déjà été l'objet d'une attention spéciale du Conseil général des Alpes-Maritimes, et afin de démontrer l'importance qui s'attache à ce projet si utile, si indispensable, nous jetons un coup d'œil sur la question pénitentiaire, en ce moment à l'ordre du jour.

On sait que le Conseil supérieur et la Société générale des Prisons (société fondée à Paris en 1877) s'occupent avec la plus louable ardeur de la réforme générale des établissements de répression, tant sous le rapport de l'amélioration du système, que des constructions actuelles qui sont presque toutes à refaire. La loi de juin 1875 prescrit l'urgence de l'adoption du système cellulaire pour les prisons départementales,

Nous rappellerons que, depuis fort longtemps, et à la suite de nombreuses enquêtes faites en France, en Belgique, en Angleterre, en Amérique, en Allemagne, en Suède, etc., etc., il a été reconnu que le système de la vie en commun, comme il est pratiqué de nos jours, est un système incomplet, défectueux, mauvais, qui

(1) Cet excellent travail a paru dans le *Journal de Nice* du 14-15 avril 1879.

présente une foule d'inconvénients. Il divise seulement les catégories, prévenus et condamnés. Or, il est impossible que dans une telle agglomération d'individus, pour la plupart repris de justice, les moins coupables ne deviennent pas plus vicieux ; aussi les prisons actuelles passent-elles, trop souvent et non sans raison, pour des écoles de mutuelle dépravation.

Le choix de l'administration s'est maintenant définitivement arrêté sur l'isolement ou, pour mieux dire, sur la séparation des détenus.

La séparation, aujourd'hui si parfaitement comprise, présente des avantages réels, notamment pour ceux qui subissent une première condamnation. Elle évite le contact avec les récidivistes, et abrège même la durée de la détention ; en outre, dans les prisons cellulaires, les visites sont plus fréquentes de la part du personnel, des membres des commissions de surveillance, des sociétés charitables, et les conseils *moralisateurs* qui sont donnés aux détenus tendent à les ramener plus facilement dans la bonne voie.

Nous applaudissons franchement aux changements adoptés par le gouvernement à la suite de la grande enquête faite en 1872 dans toute la France. Le gouvernement a agi très-sagement en adoptant la séparation, si unanimement réclamée ; aussi, nous ne doutons pas que les Conseils généraux qui auront à voter une partie des fonds nécessaires pour la reconstruction des prisons ou même pour la transformation du système de la communauté, ne s'empressent de venir en aide à l'administration et à seconder largement tous ses efforts.

Sans chercher à approfondir cet intéressant sujet, nous croyons cependant devoir ajouter, pour ceux de nos lecteurs qui sont moins au courant des progrès de la science pénitentiaire, que deux autres systèmes se trouvaient également en présence. L'un, le système d'Auburn (l'isolement pendant la nuit avec la vie en commun pendant le jour) ; l'autre, le système Pensylvanien, ou de Philadelphie, avec l'isolement complet, nuit et jour.

Le premier présente l'inconvénient de détruire pendant le jour les bons résultats obtenus par la solitude de la nuit.

Dans le second, la solitude complète de jour et de nuit, sans travail, sans visites, sans conseils, est par trop absolue ; elle expliquerait les cas de folie qui furent assez nombreux, et qui furent également un juste épouvantail à l'époque des change-

ments projetés. Aussi a-t-il été rejeté comme inapplicable en France.

Nous nous résumons, en répétant que des études consciencieuses basées sur la pratique, et, de plus, l'expérience entièrement satisfaisante déjà acquise dans les pays où l'essai a été tenté, permettent d'affirmer que la séparation, lorsqu'elle est sagement appliquée, doit puissamment contribuer à l'amélioration du détenu. La séparation est redoutée seulement de certains récidivistes incorrigibles qui y voient une aggravation de peine; cette raison seule eût presque suffi pour la voir adopter avec empressement.

Désormais le prisonnier ne sera plus livré à lui-même dans l'oisiveté la plus complète; on l'occupera à des travaux autant que possible en rapport avec ses facultés naturelles, de manière à ce qu'il utilise avec profit le temps de sa détention, et qu'il arrive à se créer des moyens d'existence pour l'avenir. Enfin, lorsqu'il sera à la veille de recouvrer sa liberté, il n'éprouvera plus cette crainte toujours si effrayante, de se voir exposé à retrouver dans la société de perfides connaissances qui l'auraient infailliblement conduit à sa perte. Dans la cellule, il est resté inconnu de ses voisins, et lui-même s'est trouvé dans l'impossibilité de les connaître.

Tout porte donc à espérer que, dans un avenir prochain, le prisonnier sera amendé, corrigé, et les résultats de cette moralisation que chacun cherche avec tant de persévérance, seront enfin obtenus. La France sera citée un jour parmi les nations qui auront le mieux compris cette question toute d'humanité.

Les explications qui précèdent sont assurément très-incomplètes; elles suffiront cependant à faire voir que des changements sont indispensables dans l'état actuel de nos prisons.

Nous nous proposons dans un prochain article d'examiner si la prison de Nice peut être utilisée en vue du nouveau système pénitentiaire ou s'il faudra en construire une nouvelle, et quel sera l'emplacement le plus convenable à choisir. Et, à propos de cet emplacement, nous ne manquerons pas de tenir compte des réflexions pleines de justesse du *Phare*. L'article qui a paru dans ce journal (sur le Piloni, 23 mars) nous remet en mémoire des abus semblables dont nous fûmes le témoin, lors d'un voyage que nous fîmes en Hollande, il y a quelques années.

A Dunkerque, ville du nord de la France, d'une population beau-

coup moins importante que la nôtre, nous aperçûmes des détenus que l'on conduisait à pied à l'audience du tribunal, sous l'escorte de la gendarmerie et cela parce que l'administration avait eu la blâmable imprévoyance de construire un palais de justice à une extrémité de la ville, alors que la maison d'arrêt se trouvait à l'autre.

Assurément l'administration des bâtiments civils ne commettrait pas une faute semblable aujourd'hui; et peut-être aussi songerait-elle, lors de l'édification probable d'une nouvelle prison, à y construire un quartier complet de police municipale, dans lequel seraient conduits les individus arrêtés pour simples délits, à moins toutefois que la ville de Nice ne préférât affecter une maison spéciale à cette classe d'individus.

De cette manière, seraient évités l'exposition publique si justement désapprouvée, ou les frais énormes qui résulteraient de l'usage journalier d'une voiture.

Nous ne voulons pas terminer ce simple exposé de la question pénitentiaire sans ajouter un mot d'éloges pour les commissions de surveillance des prisons dont le dévouement, souvent fort remarquable, a été récemment l'objet d'une bienveillante circulaire de M. le Ministre de l'intérieur (1).

(1) Dans le numéro du 8 mai dernier, le *Journal de Nice* annonce que, lors de la dernière session du conseil général, M. le Préfet, interpellé à ce sujet, a répondu qu'un projet de reconstruction se trouvait au Ministère de l'intérieur. Le journal espère qu'une prompte exécution lui sera donnée. Les faits suivants, rapportés dans le *Figaro* du 23 mai, et dont le retour serait impossible avec le système cellulaire, démontrent, par un de ses côtés pratiques, l'intérêt de la question :

« Les détenus de la prison de Nice se sont révoltés. Les insoumis, au nombre de dix, ayant d'abord été renfermés dans une chambre, leur attitude fut tellement menaçante qu'on dut envoyer chercher la gendarmerie. L'officier commandant le détachement, au lieu d'user de sévérité, parla le langage de la conciliation. Il essaya de raisonner ces fous furieux, qui, armés d'outils et de barres de fer, voulaient tuer tout le monde. A bout d'arguments, l'officier les fit mettre en joue, les avertissant qu'au premier mouvement hostile, il ordonnerait le feu. Cet acte de vigueur calma un peu les révoltés. Pendant ce temps, M. de Brancion, préfet, prévenu de ce qui se passait, arriva à la hâte. Lui aussi usa de beaucoup de ménagements. Il questionna les mutins sur les motifs de leur insubordination. Ceux-ci répondirent en se plaignant du régime alimentaire de la prison. Le pain, selon eux, était en quantité insuffisante. Aussitôt, le préfet vérifia le fait, qu'il jugea absolument faux. La nourriture est très-saine et la ration de pain répond parfaitement aux besoins des prisonniers. Les mutins, revenus à des sentiments moins belliqueux, écoutèrent M. de Brancion qui les rapela doucement à l'observation des règlements et au respect de la loi. Ses

III

Reconstruction de la prison de Douai.

Dans l'important ressort judiciaire dont Douai est le chef-lieu, la transformation des prisons départementales, comme du reste presque partout ailleurs, n'avait jusqu'à présent existé qu'à l'état embryonnaire. Et même, à vrai dire, le bénéfice très-relatif de cette période de parturition n'avait guère profité qu'à l'une d'elles, la prison de Cambrai. Là des plans, des projets, voire le vote d'un crédit, sont survenus, le tout resté sans emploi jusqu'à présent.

Ce n'est point à dire que, en dépit de l'état indescriptible de cette prison-là, et de beaucoup d'autres du département, à commencer par celles de Lille et de Valenciennes, les ajournements qui se sont accumulés, soient à regretter. — Tout au contraire. Il suffit, en effet, d'un instant de réflexion et de quelque peu de logique, pour reconnaître que, dans un ressort où tout est encore à entreprendre en fait de transformation cellulaire, toute priorité revient à la maison de justice. Elle est à l'usage de ce ressort entier. Les catégories de détenus qui s'y succèdent par quotidienne accumulation, ne sont que trop connues. Pêle-mêle, elles s'y entassent et s'y coudoient dans la promiscuité de jour et de nuit, physiquement comme moralement la plus abjecte qui se puisse concevoir, prévenus, appelants en matière correctionnelle, accusés, condamnés à un emprisonnement de moins d'une année, autres condamnés en expectative de translation dans une maison centrale ou dans le dépôt des forçats, mineurs à diriger vers une colonie pénitentiaire, autres mineurs (en bien plus grand nombre) à retenir en prison, incarcérés de passage, contraignables par corps, etc. Il est de toute évidence que, d'une part, ce sera par supputation de la moyenne des effectifs à provenir de chacune des maisons d'arrondissement, que l'importance de la maison

conseils prévalurent, et quand on demanda aux révoltés de faire leur soumission, deux seulement restèrent inflexibles dans leur détermination. Alors on les mit au cachot. Les huit autres se sont tranquillement remis au travail, en compagnie de leurs nombreux camarades de détention, qu'on avait eu soin de tenir éloignés des rebelles. L'ordre est complètement rétabli. »

relativement centrale du ressort devra se déterminer; et que, d'autre part, la transformation des mêmes maisons se trouve ainsi forcément subordonnée à celle de l'établissement pénitentiaire principal. Méconnaître cette vérité, ce serait agir à contre-sens, et non sans péril d'aggravation de dépenses comme de peu judicieux usage des crédits obtenus.

Aussi, dès la promulgation de la loi, la commission de surveillance établie auprès de la maison de justice, en réclama-t-elle instamment la transformation. Ses délibérations, trop multiples pour être ici énumérées, étaient demeurées sans résultat, lorsque, naguère, la question fut portée devant le Conseil général du Nord, pendant sa dernière réunion.

La commission de surveillance lui soumit les deux documents suivants qu'elle avait, quelques semaines auparavant, communiqués à M. le Ministre de l'intérieur :

A. Lettre à M. le Ministre de l'intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je prends la liberté de réitérer, au nom de la commission de surveillance dont je suis l'organe, l'expression du vœu que la loi du 5 juin 1875 reçoive son application immédiate en ce qui concerne la maison d'arrêt, de justice et de correction de Douai, où siège une cour d'appel. Trois délibérations, ayant le même objet que celle qui sera reproduite plus loin, ont été prises à la date des 25 août 1876, 13 juillet 1877, 17 juillet 1878. Elles ont été régulièrement transmises à l'autorité compétente. Aucune espèce de suites n'y a été donnée jusqu'à présent. La troisième des délibérations que je me permets de rappeler, celle du 17 juillet 1878, n'avait pas eu seulement pour but, à une époque de l'année où devenait prochaine la session du conseil général, d'insister sur l'urgence extrême de la mesure sollicitée. Il s'était, en outre, agi d'éveiller l'attention de l'administration pénitentiaire sur l'opportunité et sur la facilité tout ensemble d'un acheminement immédiat vers la transformation décrétée par le législateur. — Cette transformation exigerait que le bâtiment et le terrain contigus à la prison y fussent annexés. Or, ce bâtiment et ce terrain sont occupés par la gendarmerie. Mais il existe, à proximité, un emplacement tout autrement vaste et propice à la même destination, qui, présentement comme alors, serait cédé à des conditions exceptionnellement favorables. Des membres notables de l'assemblée départementale avaient personnellement connaissance du fait dont il est ici parlé, et s'en préoccupaient à juste titre. Le même silence que précédemment a été gardé par l'administration départementale. Il y a donc eu, sinon rejet absolu et définitif, au moins ajournement équipollent et de nature à d'autant plus péniblement préoccuper la commission, qu'il

est de notoriété que, dans la pratique administrative de plusieurs départements, la loi du 5 juin 1875 est tenue *a priori* pour inexécutable. La commission s'est néanmoins fait un devoir de réitérer, à la date du 8 janvier dernier, l'expression du vœu déjà émis. — Tel a été l'objet d'une quatrième délibération ainsi conçue : « Douai continue de voir confondus, dans ses dortoirs et ses préaux, de simples prévenus de délits sans gravité ou de fraudes aux lois de douane (prévenus parmi lesquels beaucoup sont loin, quoique âgés de plus de seize ans, d'avoir atteint leur majorité ou plutôt d'en approcher), avec des repris de justice de la pire espèce, des accusés d'assassinat, des condamnés à la peine capitale, qui, après commutation, attendent leur transportation; sans parler, relativement au quartier des femmes, de la promiscuité de jeunes prévenues avec des accusées d'avortement ou d'infanticide, ou encore de la réunion persistante de jeunes filles tombées dans les excès les plus graves d'une prostitution précoce, en nombre souvent élevé, à d'autres jeunes filles qui n'ont à répondre que de faits de vagabondage ou de mendicité, sans l'aggravation d'une atteinte aux mœurs. La commission ne saurait donc, à l'approche d'une session semestrielle du conseil général, hésiter à réitérer le vœu ardent que la loi du 5 juin 1875 reçoive enfin son exécution en ce qui concerne la maison de Douai, et que, conséquemment, il soit donné suite, sans plus de retard, aux études et projets qui ont fait l'objet de la délibération du 17 juillet 1878. »

Au nom de la commission, je prends respectueusement, Monsieur le Ministre, la liberté d'exprimer le désir que la préfecture du Nord reçoive, au besoin, toutes instructions nécessaires à l'effet d'appeler, sur la même délibération, l'attention du conseil général lors de sa session la plus prochaine. L'urgence de la transformation sollicitée, dans l'intérêt de la sécurité comme de la moralité publique, n'est plus à démontrer. Elle ne s'affirme que trop d'elle-même par l'accroissement continu, non-seulement du nombre des récidivistes les plus dangereux, mais encore des frais de justice et d'administration pénitentiaire. Le système qui subsiste et qui persiste sous l'égide de la tant fatale circulaire du 17 août 1853, demeurée de fait le Code administratif par excellence quand il s'agit de régime pénitentiaire, et par laquelle, d'un trait de plume, il y eut retour à la promiscuité, est, on ne saurait ni trop souvent ni assez haut le répéter : « un système qui gaspille le temps, les occasions, l'argent, et qui ne réforme pas; un système qui, au grand péril de la société, éternise dans les prisons une confédération de plus en plus redoutable du vice, du mal et de la sottise; une barrière, a-t-il été dit en toute vérité, contre laquelle viennent se briser les efforts eux-mêmes et le zèle de tout ministre de la religion ». (*Enquête parlementaire*, vol. I, p. 4030.) — Depuis la délibération dernière dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, le Conseil supérieur des prisons, dans sa séance du 20 janvier dernier, a émis, Monsieur le Ministre, relativement aux instructions à transmettre à l'administration départementale, en vue de la session des conseils généraux, un avis dont notre commission peut et doit réclamer le bénéfice. Il n'est pas sans intérêt non plus

de constater que, tout récemment aussi, en Angleterre, un rapport à la *Commission royale dite des Convicts*, attestait que l'emprisonnement commun à long terme coûte fort cher au pays et ne lui profite pas; qu'il ferme aux condamnés (et l'on peut ajouter aux prévenus ou accusés eux-mêmes) tout avenir honorable; qu'il brise les liens de famille; qu'il livre le détenu aux périls de la redoutable société des autres malfaiteurs; qu'il empêche toute discipline et devient une cause d'insubordination.

B. — Délibération de la Commission de surveillance dans sa séance du 2 avril 1879.

2 avril 1879. Séance ordinaire. Présents : MM. Hardouin, conseiller à la Cour d'appel, vice-président; Francisque Rive, procureur général; Hanotte, premier adjoint au maire; Legentil, Desmarest, Jollivet-Castelot, Waterneau, secrétaire. Excusés : MM. Deron, sous-préfet, président; Hattu, avocat.

RAPPORT.

Le 7 mars dernier, par suite et en conformité tant d'une lettre de M. le préfet du Nord, en date du 22 février précédent, que d'instructions reçues de la part de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, M. l'architecte départemental, Dubrulle, avait, ainsi que la Commission se le rappelle, réclamé d'elle les communications auxquelles paraissait devoir donner lieu un double projet, à savoir : la transformation de la prison actuelle, et, par suite, le déplacement de la gendarmerie contiguë. Appelée, dès le 11 du même mois de mars, à délibérer à ce sujet, la Commission ne put que persévérer dans l'expression du vœu, déjà itérativement émis le 17 juillet 1878 et le 5 mars dernier, que le Conseil général du département du Nord fût invité, d'urgence, par l'administration, à pourvoir, en ce qui concerne la maison d'arrêt, de justice et de correction de Douai, qui est à l'usage du ressort entier de la Cour d'appel, à la mise à exécution, jusqu'à présent omise, de la loi du 5 juin 1875. Cette loi prescrit, comme on le sait, de substituer quant aux prévenus, aux accusés et aux condamnés à une détention dont la durée ne doit pas dépasser un an, la séparation de jour et de nuit, à l'abjecte et corruptrice promiscuité qui subsiste et qui persiste au détriment croissant de la sécurité comme de la moralité publique. La Commission délégua à trois de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de préciser toutes propositions qui paraîtraient de nature à faire accueillir, tant par le Conseil général que par l'administration pénitentiaire, le vœu indiqué, non sans préalablement remercier de l'obligeante assiduité de son concours éclairé M. le sous-préfet, président. C'est de l'accomplissement de la tâche qui leur a été dévolue, que les trois commissaires délégués se proposent de rendre compte aujourd'hui. Ils doivent avouer tout d'abord que leur regret a dépassé leur surprise, lorsqu'ils ont eu à constater que le dossier transmis à M. l'architecte

départemental n'était pas moins absolument dépourvu que le cabinet de cet honorable architecte d'un document quelconque ayant trait, directement ou indirectement, à la mise à exécution de la loi rappelée plus haut. Même un simple calque des plans étalés aux regards du public lors de l'Exposition internationale, dans le pavillon spécial aux services du département de l'intérieur, faisait défaut. C'est à l'aide des documents dont la Commission avait pu se nantrir par elle-même, qu'il a été suppléé à une omission dont il n'est pas besoin de signaler autrement les inévitables conséquences. — Elles sont d'autant plus à déplorer, que tout porte à penser que, présentement, la préfecture du Nord n'a pas été plus favorablement traitée sous le rapport dont il s'agit, que la sous-préfecture de l'arrondissement de Douai. Un secours indispensable à l'appréciation des deux fort intéressants rapports, transmis le 18 mars dernier par M. l'architecte départemental, risquerait donc de faire défaut à l'élaboration des propositions qui seraient à soumettre au Conseil général. Les trois membres délégués eussent été heureux, mais cela n'est pas encore en leur pouvoir, d'affirmer que le vœu, émis tant de fois par la Commission, ne continuera pas d'être implicitement et, par simple prétermission, éconduit.

M. l'architecte départemental s'était, du reste, nanti des plans locaux, des métrés et des supputations de superficies dont il avait été déjà fait usage lors de la délibération du 17 juillet 1878. Ces documents ont permis de déterminer avec précision, et de comparer entre elles, les contenances et la configuration des deux terrains itérativement désignés à l'administration, à savoir : 1^o l'emplacement qui, entre les rues Saint-Vaast et Saint-Benoît et la place Saint-Vaast d'une part, ayant à l'opposite le collège Anglais d'autre part, comprend, outre la prison et la gendarmerie actuelle, deux maisons qui y font suite ; 2^o un autre emplacement à proximité du précédent et réunissant, au point de vue de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie si notoirement devenue indispensable, des conditions qui sont une fois de plus signalées comme exceptionnellement favorables. Cette construction se trouvait prévue dans la lettre-circulaire du 22 février dernier.

Il est en effet de la dernière évidence, comme l'observation en a été faite par M. l'architecte départemental qui n'a pu manquer d'y avoir égard en rédigeant son rapport, que la première condition de la transformation à faire subir, d'urgence et progressivement, à la prison de Douai, c'est d'annexer au local actuel la gendarmerie qui lui est contiguë, laquelle est à remplacer, d'urgence aussi, elle-même, par une caserne avec dépendances appropriées aux exigences d'un service normal.

En ces circonstances et la transmission du dossier, qui avait été remis à M. l'architecte départemental, ainsi que de ses rapports, ayant été effectuée le 18 mars dernier, la Commission pensera, sans doute, qu'il y a lieu, en mentionnant ses délibérations en date du 17 juillet 1878 et du 5 mars dernier, ainsi que le rapport adressé le 4 du même mois de mars, d'émettre le vœu qu'il soit fait appel, durant la session qui va s'ouvrir, à la sollicitude éclairée et au patrio-

tisme du Conseil général du Nord, dans le but de pourvoir, sans plus de retard, en ce qui concerne la maison départementale d'arrêt, de justice et de correction de Douai, à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1873.

DÉLIBÉRATION.

La Commission adopte le rapport et les considérations qui y ont été présentées.

Ces documents étaient précédés des observations suivantes rédigées par l'honorable M. Hardouin.

À la veille d'une session ordinaire du Conseil général du Nord, la réitération du vœu, déjà tant de fois exprimé, que la loi du 5 juin 1873, concernant le régime pénitentiaire, reçoive enfin son application, a paru exiger quelque publicité.

La maison d'arrêt de justice et de correction de Douai est, comme chacun le sait, à l'usage d'un ressort judiciaire dont il n'est pas besoin de rappeler l'importance, au triple point de vue de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Les dispositions suivantes de la loi citée sont à transcrire ici textuellement :

« Article 1^{er}. — Les inculpés, prévenus et accusés seront, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit. — Art. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel, les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. — Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales. — Art. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. — Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les prisons départementales. »

D'après les articles 6 et 7, toute transformation d'une maison départementale devra satisfaire aux prescriptions qui précèdent, et être conforme aux plans et devis approuvés par le Ministre de l'intérieur, l'État s'engageant d'ailleurs à concourir, dans des proportions spécifiées, à la dépense.

La loi, à tous égards si désirable, dont il s'agit ici, est regrettablement restée jusqu'à présent une lettre morte ou peu s'en faut.

Rien encore n'a été changé dans les établissements pénitentiaires du département du Nord. — La promiscuité la plus abjecte et la plus corruptrice y continue, notamment dans la maison départementale. Elle s'y aggrave d'une insuffisance de locaux et, par suite, d'un encombrement passé à l'état chronique.

C'est d'obtenir qu'il soit remédié, sans plus de retards, à un état de choses non moins éminemment compromettant au point de vue de l'utile emploi des ressources financières du département et de l'État, qu'au point de vue de la sécurité et de la moralité publiques, que la Commission de surveillance, en particulier, a continué de se préoccuper assidûment, quoique sans le moindre succès jusqu'à présent.

Récemment encore, sont survenues, dans le but indiqué, diverses délibérations. Elles ont donné lieu aux deux rapports qui précèdent.

Nulle illusion n'est permise, on ne le sait que trop, à l'endroit des préventions dont la réforme, législativement décrétée en 1875, continue, malheureusement, d'être l'objet.

Dans maintes sphères subsiste et persiste, en effet, à peine atténuée à la superficie, la délétère influence de la circulaire du département de l'intérieur, en date du 17 août 1853, qui, à la faveur du système politique alors en vigueur, opéra, d'un trait de plume, le retour de la promiscuité si fatale qui se perpétue.

Qu'il soit permis de reproduire ici, à titre de protestation nouvelle contre une aussi fâcheuse influence, l'extrait suivant de l'un des comptes rendus de celui des délégués français au Congrès international pénitentiaire tenu à Stockholm, en août 1878, qui signera ces lignes : « L'emprisonnement individuel, avec atténuation de sa rigueur, par l'instruction morale et religieuse, par les visites, par le préau : en d'autres termes l'isolement qui, préservant de tout contact du mal, ne laisse accès qu'à l'influence du bien, est devenu, presque partout ailleurs qu'en France, en même temps que le début de toute détention, le point de départ de toute répression, sauf à plus ou moins en restreindre la durée... De la nouvelle et solennelle enquête qui vient d'être close ne résulte-t-il pas, était-il ajouté, que presque achevée en Belgique et en Suède, la transformation des anciens établissements en maisons, absolument ou partiellement cellulaires, continue de progresser notamment en Norvège, en Danemark et en Suisse ; qu'elle se poursuit en Allemagne et dans d'autres Etats ; qu'elle a été entreprise en Espagne, et qu'elle a été commencée au prix d'importants sacrifices, sur un vaste plan, même au Brésil et dans la République Argentine (1) ? »

A la suite de cette communication, un vœu fut présenté par MM. Mention, député, Merlin, sénateur, maire de Douai, Giroud, député, Fiévet et le baron de Boutteville, en faveur de la transformation de la prison de Douai, conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1875.

Ce vœu fut l'objet du Rapport suivant, rédigé par l'honorable M. Bergerot :

RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD.

Dans sa séance du 24 avril, le Conseil général a été saisi d'un vœu de MM. Mention, Merlin, Giroud, Fiévet et le baron de Boutteville, ainsi conçu : « Les conseillers généraux soussignés, considérant que la maison d'arrêt de Douai est notoirement insuffisante

(1) Voir le *Bulletin de la Société générale des prisons*, décembre 1878, p. 922 et s.

pour contenir et recevoir les détenus, ainsi que tous les prévenus et passagers qui y arrivent chaque jour ; qu'il en résulte une promiscuité dangereuse et contraire aux articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle ; considérant qu'aux dates des 25 août 1876, 13 juillet 1877, 17 juillet 1878, 20 janvier 1879, la commission de surveillance a pris des délibérations tendant à signaler cet état de choses à l'autorité compétente ; que, jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces réclamations, — émettent le vœu que la loi de 1875 sur le régime des prisons départementales reçoive son application en ce qui concerne la maison de Douai où siège une Cour d'appel, chef-lieu des assises du département du Nord, et proposent au Conseil général d'inviter M. le Préfet à faire étudier les moyens de le mettre à exécution. » — Votre second bureau a eu déjà occasion, même dans cette session, à propos de la prison de Valenciennes, de signaler à l'autorité supérieure l'état d'insuffisance et d'insalubrité des prisons du département. Il se joint donc très-énergiquement aux conseillers généraux de l'arrondissement de Douai, pour réclamer les améliorations sollicitées par eux et par la commission de surveillance de la maison d'arrêt de cette ville, et attire tout spécialement, sur cet objet important, la sollicitude de M. le préfet du Nord. »

Lors de la lecture de ce rapport, M. le préfet a, d'après le procès-verbal de la séance du 26 avril, tenu le langage suivant : « Ce que le rapport dit de la maison de Douai, peut se dire de celle de Cambrai, de celle de Valenciennes, et surtout de celle de Lille. Il n'y a pas une maison d'arrêt dans le département, à l'exception, peut-être, de celle de Dunkerque, qui ne devrait être démolie et reconstruite immédiatement. C'est une grosse affaire. Je l'étudie en ce moment, et j'en ai déjà conféré avec le directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur. A la prochaine session, je me propose de soumettre au Conseil général un ensemble de projets et d'indiquer les ressources au moyen desquelles on pourrait en assurer l'exécution. Je reconnais qu'il est urgent de mettre les maisons d'arrêt dans l'état où elles devraient être dans un département aussi important, où la population augmente tous les jours, ce qui amène l'augmentation du personnel des prisons. »

Les conclusions de ce rapport furent approuvées.

Il faut s'empressez de prendre acte de ces déclarations et d'en remercier leurs auteurs ; elles sont aussi encourageantes qu'elles ont été conformes à la vérité.

Il faut, de plus, espérer qu'à la prochaine session du Conseil général, le rapport annoncé par M. le préfet se résumera en quelques propositions précises avec demandes de crédits, notamment en ce qui concerne l'établissement principal, c'est-à-dire la maison de Douai.

Il convient de mentionner, en terminant, deux faits ou incidents survenus depuis la clôture de la session du Conseil général, et qui ne laissent pas de présenter un certain intérêt.

Dans une circulaire du 7 mai courant, adressée aux gardiens-chefs des prisons départementales du ressort de la Cour d'appel de Douai, l'honorable M. Legouest, le nouveau directeur de la maison centrale de Loos et de la septième circonscription pénitentiaire, ne s'est pas borné à des instructions fort obligantes à l'endroit des commissions de surveillance et de leur concours. Il a de plus insisté sur le devoir qui désormais incombe à chacun et à tous, de se préparer et d'aider à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875, destinée à susciter enfin une digue aux ravages croissants de la promiscuité et de la récidive.

A l'appui des délibérations du 8 janvier et du 2 avril dernier, la commission de surveillance avait cité, relativement à la transformation de la maison de justice, deux rapports transmis le 18 mars 1879 à M. le préfet par l'architecte départemental. Elle avait fait observer, d'une part, que ces rapports précisaient avec exactitude et netteté les bases de la transformation sollicitée ainsi que l'évaluation de la dépense et sa répartition sur divers exercices ; d'autre part, que la confection des plans exigés par les instructions aurait d'ores et déjà eu lieu si, à défaut de l'architecte ou de la sous-préfecture, la préfecture du Nord, tout au moins, eût été en possession d'un simple calque des types officiels qui figurèrent à l'Exposition universelle de 1878. Sous la date du 12 et du 13 mai, M. le directeur Legouest, assisté de membres de la commission de surveillance, du premier adjoint au maire de Douai, en l'absence du maire retenu au Sénat, et de l'architecte de l'arrondissement, a pris, sur place, connaissance des projets, des métrés et autres documents justificatifs ou explicatifs des rapports soumis à l'autorité départementale.

H. HARDOUIN,
Conseiller à la Cour d'appel de Douai.

IV

Reconstruction des prisons de Pontoise et de Corbeil.

Le Conseil général de Seine-et-Oise a consacré une grande partie de sa session d'avril à l'examen des projets de reconstruction des prisons départementales. Il faut en effet lui rendre cette justice qu'il a été un des premiers, sinon le premier, à seconder le gouvernement dans l'œuvre tracée par la loi du 5 juin 1875 (1). — Dès l'année 1876, la prison de Corbeil et la prison de Pontoise figuraient dans le programme des travaux à exécuter dans les édifices départementaux. Diverses circonstances parmi lesquelles il faut placer tout d'abord la nécessité de procurer des ressources correspondantes, ont retardé l'approbation des projets définitifs. Mais on ne saurait se plaindre de ces retards qui ont permis au Conseil de se livrer à une étude plus détaillée et plus complète de la question.

L'examen des plans de reconstruction de la prison de Pontoise avait été renvoyé à la session d'août 1878 à la commission départementale.

C'est l'honorable M. Vasserot qui a présenté en son nom le rapport au Conseil général. Nous extrayons de ce substantiel travail quelques passages de nature à intéresser nos lecteurs.

Après avoir énuméré les différents votes par lesquels le Conseil général dans chacune de ses sessions a condamné « la prison actuelle au nom de l'humanité, de la morale, de la loi qui

(1) Cette justice lui a été pleinement rendue par le Conseil supérieur des prisons. En effet, dans son rapport sur la subvention à accorder pour la prison de Corbeil, M. le vicomte d'Haussonville a dit : « Le Conseil général de Seine-et-Oise est un de ceux qui ont entrepris avec le plus d'activité la réforme pénitentiaire prescrite par la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. C'est la quatrième fois que vous êtes saisis de plans relatifs à la reconstruction ou à l'appropriation de prisons situées dans ce département. Si pareil zèle était déployé par les autres départements, il suffirait de peu d'années pour que l'emprisonnement individuel fût appliqué sur toute l'étendue du territoire. Votre rapporteur a cru de son devoir, au début de ses observations, de signaler à votre attention ce louable exemple. » Ces paroles ont rencontré dans le sein du Conseil supérieur une approbation unanime (Session de janvier 1879.)

défend la détention en commun des prévenus et des condamnés et de la sécurité publique compromise par des dangers d'évasion », le rapporteur donne quelques détails sur les conditions d'établissement de la construction projetée. D'après ce projet, le nombre des cellules de la prison est de 108, ainsi réparties :

Hommes.	76	cellules de valides.
—	3	— de punition.
—	3	— d'infirmerie.
—	3	— de gardiens et de dépôt.
Femmes.	15	cellules de valides.
—	1	— de pénitence.
—	1	— d'infirmerie.
—	1	— de surveillante.

Ces cellules, selon l'accord intervenu entre le ministère et le département, ont 2^m,30 de largeur et 3 mètres de hauteur.

Une chapelle cellulaire est installée dans la partie centrale des constructions avec accès distinct pour les détenus des deux sexes ; elle contient 97 cases, dont 82 pour les hommes et 15 pour les femmes.

Enfin, les diverses prescriptions formulées dans l'arrêté ministériel du 27 juillet 1877, concernant l'éclairage au gaz des cellules, l'installation des sonneries électriques à la disposition des détenus, etc., ont été observées.

Reste à connaître le chiffre de la dépense :

Le devis estimatif de ce projet porte l'évaluation de la dépense à 539,522 fr. 22 c. Le chiffre précédemment admis était de 491,080 fr. 19 c. Il y a donc une augmentation de 48,442 fr. 03 c., dont l'architecte départemental, dans son rapport, donne pour motifs : une insuffisance de prévision dans le cube des déblais, dans la valeur de l'extraction et de l'enlèvement des terres ou roches, une augmentation d'épaisseur, de profondeur ou fondation des maçonneries ; l'augmentation du prix des matériaux depuis l'époque où a été dressé le devis du premier avant-projet.

Conformément à ces conclusions, le Conseil général a approuvé les projets qui, en fin de compte, mettent une dépense de 404,641 fr. 68 c. à la charge du département et une dépense de 134,880 fr. 56 c. à la charge de l'État.

Le rapport sur la prison de Corbeil a été présenté par M. Ferdinand Dreyfus. — D'après ce rapport, il était inutile de revenir

sur l'urgence de la reconstruction, les inconvénients hygiéniques et moraux que présente l'installation actuelle de la prison, étant suffisamment connus de tous ceux qui l'avaient visitée.

Conformément aux décisions antérieures du Conseil général, il restait à autoriser un agrandissement du terrain primitif et à approuver les plans et devis. La prison de Corbeil sera construite pour 54 détenus dont 42 hommes et 12 femmes. — Le projet présenté au Conseil général prévoyait un agrandissement futur pour 26 détenus dont 22 hommes et 4 femmes. — Mais le Conseil général a repoussé cette partie du projet. Il a pensé que le chiffre de 54 détenus répondait aux besoins pénitentiaires actuels, et que, dans le cas où il serait momentanément dépassé, une ventilation pourrait être établie entre les différentes prisons du département, suivant les dernières prescriptions de la dernière circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur.

Le rapport soulevait une autre question plus délicate. — Quelques membres avaient pensé qu'une économie sérieuse pourrait être réalisée sur le devis par la substitution d'une chapelle ordinaire à une chapelle cellulaire. Conformément à l'avis du rapporteur, le Conseil général n'en a pas jugé ainsi. Il s'est prononcé avec raison, suivant nous, pour le maintien de la chapelle cellulaire. Il a pensé que, pour être efficace, la séparation individuelle devait être constante, et qu'une communication même momentanée entre les détenus suffirait à détruire les bons effets que l'administration supérieure attendait de l'application continue du régime cellulaire. — Après plusieurs observations en ce sens appuyées par M. le président Gilbert Boucher, sénateur et conseiller à la Cour de Paris, le Conseil a adopté le projet. Le chiffre de la dépense totale a été fixé à 400,000 francs sur lesquels 358,000 francs destinés aux travaux de construction et 42,000 francs à l'achat du terrain.

L'approbation définitive des plans, des devis et des cahiers des charges a été déléguée à la commission départementale.

On nous permettra, en finissant, d'émettre un vœu : c'est que l'administration pénitentiaire, prenant en sérieuse considération les efforts exceptionnels tentés par le département de Seine-et-Oise pour l'application du régime cellulaire dans ses prisons, approuve sans retard les modifications demandées par le Conseil général et l'encourage ainsi à persévérer dans la voie où il est si résolument entré.

V

22^e Rapport de la Société « *Reformatory and Refuge Union* ».

L'Angleterre et les États-Unis ont depuis longtemps résolu la question des écoles industrielles qui est examinée en ce moment par la Société générale des Prisons. On peut consulter avec fruit sur les institutions de ce genre fondées dans la république américaine un ouvrage de M. Louis Simonin : « *le Monde américain*. » Quant aux efforts tentés en Angleterre pour arracher à la corruption l'enfance malheureuse, le seul moyen de les connaître est de consulter les rapports de la grande Société « **REFORMATORY AND REFUGE UNION** » qui est patronnée par le prince de Galles et présidée par le comte de Shaftesbury. Voici un résumé très-exact du 22^e rapport de cette œuvre que nous empruntons au *Journal d'éducation correctionnelle*, dirigé par M. le pasteur Rey.

1^o *Asiles pour les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières*. — Depuis 9 ans, il s'est fondé dans quelques grandes villes des asiles ou des maisons de famille pour les jeunes gens qui sortent des écoles industrielles. Il y en a 15 à Londres, 4 à Manchester, un dans chacune des villes suivantes : Newcastle, Edimbourg, Greenock, Bristol, et Dublin. Ils sont presque tous pleins. La Société a provoqué une conférence entre les directeurs de ces établissements. Il ressort des débats de ce meeting, que les jeunes gens qui sortent des écoles industrielles sont en état de gagner leur nourriture mais ne peuvent suffire à leur complet entretien. Il faut leur procurer le logement, le blanchissage, les soins d'intérieur par des moyens charitables; les préserver des tentations de la misère et des garnis de bas étage qui ne sont pas des écoles de moralité, et leur offrir un asile sous une influence chrétienne. Les patrons engageant de préférence pour le travail les hôtes de ces asiles ou y envoient les garçons qu'ils emploient.

La condition des jeunes ouvrières mérite la même sollicitude. L'opinion publique s'en est émue, un comité s'est formé et va

ouvrir un asile. Il ne s'agit pas des filles qui sortent des écoles industrielles, celles-ci sont élevées pour le service domestique. Il s'agit des filles qui ont toujours joui de ce qu'elles appellent *leur liberté*. C'est un élément difficile à manier et qui a d'autant plus besoin d'une bienfaisante influence.

2^o *Emploi des enfants la nuit dans les rues*. — La Société a appelé l'attention publique sur l'emploi abusif de tout jeunes enfants dans les rues de grandes villes, de 9 heures à minuit, pour la vente des journaux, de bouquets, etc.

3^o *Vacances dans les écoles de réforme et d'industrie*. — La Société a organisé une agence, qui tient les magistrats au courant des places vacantes dans ces établissements.

4^o *Emprisonnement des enfants*. — La Société l'estime déplorable, loue le bill qui prescrit l'envoi des délinquants au-dessous de 10 ans dans une école industrielle leur évite par là même la prison, et intervient, en certains cas, pour diminuer l'emprisonnement des mineurs.

5^o *Effets du bill des prisons*. — Ce bill, qui enlève les prisons aux magistrats des comtés, n'a lésé jusqu'ici aucune des institutions qui se rattachent à la société. Il est à craindre que les magistrats des comtés, n'ayant plus intérêt à écarter les enfants des prisons, ne retirent leurs subventions aux institutions correctionnelles, au grand dommage de ces maisons qui ne peuvent vivre avec le subside de l'État et ont besoin des subventions supplémentaires des comtés.

6^o *Éducation*. — Depuis 1873, la Société a pris à son service un inspecteur qui visite les écoles correctionnelles et préventives pour en surveiller l'instruction et l'éducation. Elle publie chaque année son rapport et fait dépendre le chiffre de ses secours du nombre de *points* obtenus à l'examen de son inspecteur. Les plaisirs des enfants n'ont pas été négligés. Tous ces établissements de Londres et autour de Londres, dans un rayon de 20 milles, ont eu chacun deux soirées amusantes dans le courant du dernier hiver.

7^o *Écoles industrielles de jour*. — Elles n'ont pas rencontré jusqu'ici une approbation générale. Londres n'en a point établi. A Oxford, à Bristol, on a entrepris l'expérience.

8^o *Écoles de vagabonds*. — Il s'agit des enfants qui échappent au contrôle de la famille et ne suivent pas régulièrement l'école primaire. On a eu pour but de les enfermer pendant une courte

période et de les soumettre à une discipline très-rigide, mais, si possible, sans punition corporelle. Les bureaux scolaires de Londres et de Liverpool qui avaient résolu d'ouvrir chacun une de ces écoles, ont été arrêtés au dernier moment par des objections techniques. Il est douteux que la loi sur les écoles industrielles permette aux magistrats de rendre une ordonnance de détention dans ces écoles pour une période si courte qu'un mois — et que la prohibition absolue de conversation entre les enfants puisse être mise en vigueur sans une sanction législative expresse.

9° *Le bedeau des enfants* s'est occupé dans l'année de 294 cas, savoir :

Envoyés aux écoles de réforme.	37
— — écoles industrielles.	24
— dans des refuges libres.	64
— dans la marine,	10
— dans diverses situations.	2
Rendus aux visiteurs du bureau scolaire.	7
Inaptes à recevoir des secours après enquête.	17
Ont refusé d'être aidés.	13
Caché durant l'enquête.	1
Secours de diverses manières.	29
Libérés par les magistrats.	6
Avis donnés.	9
Enquêtes spéciales.	9
En cours d'enquête.	66
10° <i>Le bedeau des décrotteurs</i> s'est occupé de 302 enfants :	
Admis aux brigades de décrotteurs.	92
Refusés après enquête.	62
Caractères trouvés faux.	14
Surpris tentant de passer d'une brigade à une autre.	40
Évadés, repris et renvoyés à leurs brigades.	21
Évadés, repris et rendus aux parents.	12
Transférés d'une société à une autre.	6
Envoyés dans la marine.	11
— à l'armée.	1
— au Workhouse.	2
— dans diverses positions.	3
Déclarés incapables pour la marine par le médecin.	6
Placés dans des écoles industrielles.	9
En cours d'enquête.	3

11° *Meetings sociaux*: — La société réunit en conférence les principaux employés des établissements qu'elle patronne. Six meetings ont eu lieu à diverses époques.

12° *Fonds pour les refuges*. — On a cru que l'activité des bureaux scolaires allaient rendre superflus les efforts volontaires. De là, une diminution dans le chiffre des dons et la clôture de quelques petits établissements. C'est fâcheux, car les petits établissements, se rapprochant du type de la famille, sont les mieux en état de faire du bien et d'être véritablement éducateurs.

13° *Mission des femmes auprès des femmes tombées*. — Grâce à un généreux anonyme, le nombre des agents a été porté à 13, qui se partagent les quartiers mal famés et en parcourent de nuit les rues. Les ponts et les quais de la Tamise sont régulièrement visités. L'une des missionnaires a pour affectation spéciale l'assistance dans les cas de suicide et est en relation continuelle avec les magistrats et les cours de police métropolitaine. La mission s'est occupée de 914 cas nouveaux.

14° *Fonds de prévoyance et de bienfaisance*. — Il est établi au profit des employés des institutions correctionnelles ou préventives qui, en versant une petite souscription annuelle, pourvoient aux jours de maladie ou infirmité. Établi depuis un an, il a déjà réuni 40,000 francs.

15° *Comité de secours aux libérés*. — 450 libérés ont été assistés. Il est difficile de les suivre dans leur existence ultérieure; mais on peut estimer que 7 à 8 0/0 seulement retombent dans l'année.

11° *Finances*. — Elles témoignent des progrès croissants de l'Union pendant les quinze dernières années. De 3,374 livres (84,350 francs) en 1864, les recettes se sont élevées en 1878 à 10,963 livres (275,000 francs).

17° *Feu Miss Carpenter*. La réforme éducationnelle et pénitentiaire perd en Miss Carpenter un de ses meilleurs appuis. Elle est morte en juin 1877, à l'âge de 71 ans. Cette perte sera particulièrement ressentie à Bristol, où l'école de réforme de Red Loge, l'école industrielle de Park Row et l'école de jour demeureront associées à sa mémoire. Elle était connue et aimée, d'ailleurs, bien au delà du cercle immédiat dans lequel elle vivait. Ses écrits sur le traitement des jeunes délinquants, ses efforts persévérants pour obtenir du gouvernement la reconnaissance des écoles industrielles de jour, efforts qu'elle a eu la joie de voir réussir peu de temps avant sa mort, ses actifs travaux en faveur de

l'éducation et du progrès social dans l'Inde, ont porté au loin sa réputation et entouré son nom de respect. Il est bon de penser que sa mémoire sera perpétuée d'une manière si en harmonie avec sa vie et son caractère par la fondation à Bristol d'asiles pour les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières.

VI

La Détention préventive, par M. LUCCHINI.

M. Lucchini a écrit son important ouvrage sur *la Détention préventive* (1) d'une part, pour rendre hommage à des principes et pour en obtenir une application de plus en plus étendue, d'autre part pour signaler des abus et satisfaire à des besoins que lui avait révélés la pratique de son pays.

L'auteur déclare qu'il ne prétend pas faire consacrer par la loi des doctrines absolues; s'il faut avoir toujours devant les yeux le type idéal du droit et les immuables fondements de la justice, la tâche du législateur se borne à réaliser ce qui est compatible avec les exigences d'une société déterminée. Mais le statut d'Italie porte, article 26: « La liberté individuelle est garantie. Personne ne peut être traduit en jugement que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. » L'auteur trouve que le droit reconnu par le statut est méconnu et par l'idée même de la détention préventive et par les conditions dans lesquelles elle est appliquée.

« En droit naturel, la prévention, comme elle est entendue par nos lois, est une mesure inique, arbitraire, puisqu'en fait elle se traduit ainsi: Tout citoyen, innocent ou coupable, peut être arrêté, retenu et mis en justice par l'unique raison qu'un crime ou un délit lui est imputé. — Que, dans l'intérêt de la société, on arrête un coupable pris en flagrant délit, c'est un droit strict; la nécessité sociale n'est nullement contredite par la justice. Mais que, sur une simple dénonciation, on arrache une personne

(1) *Il carcere preventivo ed il meccanismo istruttorio che vi si riferisce nel processo penale. Studio di legislazioni comparate antiche e moderne, seguito da uno schema progetto di legge, dall'avvocato Luigi Lucchini.* 2^e éd. Venise, 1873.

à sa famille, à ses affaires, à ses occupations, pour la jeter préventivement dans une prison, ce qui arrive à tout instant, alors la raison et le bon sens se révoltent contre les lois positives (1). »

Il paraît que, réellement, il est fait abus de l'institution dans la pratique italienne, et ceux mêmes qui ne souscriraient pas à la condamnation de principe prononcée par M. Lucchini, doivent déplorer les excès auxquels donne lieu une mesure en elle-même légitime et nécessaire à leurs yeux: « La France, avec une population d'un tiers plus nombreuse que la nôtre, a dans ses prisons à peine plus de la moitié de cette masse d'hommes qui gémit sous le toit des prisons italiennes (2). » Le nombre des prévenus qui sortent de prison sans avoir été condamnés est *quatre fois* plus élevé que celui des prévenus qui sont reconnus coupables après avoir été incarcérés. Sur ce point, c'est encore à la France que le parallèle donne un sensible avantage, comme en ce qui touche la célérité de l'instruction (3). M. Lucchini va jusqu'à dire que les provinces italiennes se demandent quel avantage elles ont trouvé dans l'unité, et qu'il n'y a guère eu de changement dans l'ancien royaume Lombard-Vénitien. Peut-être le savant auteur, en faisant une observation qui lui est si pénible, ne tient-il pas assez de compte de l'immense différence qu'il y a toujours, pour les conditions d'existence politique comme pour l'application des lois pénales, entre les petits États se gardant soigneusement les uns les autres, et un grand État centralisé.

L'auteur fait ressortir avec la plus grande énergie les conséquences de cet emprisonnement préventif, si multiplié et si prolongé, faute de garanties suffisantes dans la loi. Il n'est pas seulement injuste, il est encore inhumain: combien l'état des prisons ne l'aggrave-t-il pas? et ce sont de simples prévenus qu'on y soumet! Aux souffrances qu'il fait éprouver, aux maladies qu'il amène, s'ajoute la corruption qui en est la suite inévitable. C'est une grande cause de démoralisation pour le pays. Une loi du 27 juin 1857 avait prescrit l'isolement de jour et de nuit pour ceux qui, dans le royaume de Sardaigne, y étaient soumis; elle était inspirée par un bon sentiment, si elle entraînait une aggravation de la condition; mais, pour une population de 40 à 42,000

(1) P. xi.

(2) P. 9 et 10.

(3) P. 15.

détenus préventivement, l'Italie n'a pas plus de 10 à 12,000 cellules, et le reste est livré à la plus effrayante promiscuité. L'auteur, justement inquiet du sort auquel sont ainsi exposés les femmes et les enfants, demande encore des modèles à la France, et cependant nous savons s'il y a encore à faire chez nous! Il voudrait des établissements distincts pour les uns et pour les autres (1). Le sujet est traité trop complètement pour que M. Lucchini omette de signaler les inconvénients économiques de l'institution qu'il combat, l'énorme perte qui résulte de ce que tant de bras sont condamnés pendant si longtemps à l'inaction, comme la lourde charge qui pèse sur l'État. Mais, du moins, l'intérêt social, le droit criminel ne reçoivent-ils pas une satisfaction ou ne trouvent-ils pas une garantie que l'on paye peut-être trop cher? Non, répond encore M. Lucchini. L'emprisonnement cesse d'être exemplaire comme peine quand il est appliqué à un autre usage. Invoquera-t-on enfin la nécessité de rechercher la vérité? Mais n'empêche-t-on pas l'accusé de travailler à la faire connaître, en tant qu'elle lui est favorable? C'est le besoin de la *persécution*, c'est une véritable *soif de culpabilité* qui inspirent la détention préventive (2).

Nous ne sommes pas certain que l'auteur, animé d'un zèle généreux, soit toujours resté dans la juste mesure, et il faut bien croire à la sincérité de ceux qui prennent l'intérêt de la société. Mais l'opinion publique et les pouvoirs législatifs d'Italie ont été singulièrement frappés des maux qu'il signalait; les plaintes que nous trouvons dans son livre, ont été portées devant le Parlement; sur l'initiative du gouvernement lui-même a été votée une loi modifiant les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux mandats de comparution et d'arrêt et à la mise en liberté provisoire, la loi du 30 juin-5 juillet 1876 (3). Sans doute, le législateur est resté bien en deçà du but que lui assignait M. Lucchini; mais c'est un grand honneur pour les publicistes que de voir examiner leurs vœux et un grand bonheur que d'en voir réaliser une partie.

L'auteur a été amené à traiter de presque toutes les questions importantes qui peuvent être soulevées à propos de l'instruction

(1) P. 134-158.

(2) P. 167.

(3) V. *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1877, p. 400.

préparatoire. Il est toujours préoccupé de rétablir au profit des accusés l'équilibre qu'il considère comme dérangé à tort au profit de la société; et pourquoi, dit-il, la société, qui n'est pas un être réel, serait-elle préférée à l'individu? Est-il même possible qu'il y ait un conflit entre la société et l'individu, et ce conflit n'est-il pas une pure imagination des jurisconsultes, qui ont hérité des anciennes traditions? L'individu isolé ne mérite-t-il pas la même protection que les collections d'individus? — Parmi les déductions que l'auteur tire de ses principes, déductions que la science et le talent ne sauraient nous faire accepter toutes, signalons la suppression du juge d'instruction et le changement proposé dans l'institution du ministère public, qui serait dégagé de tout lien avec le pouvoir exécutif et demeurerait absolument étranger à la police judiciaire, dont le rôle serait encore réduit par la faculté donnée à la partie lésée de mettre en mouvement l'action pénale. En rendant hommage aux intentions de l'auteur et au grand mérite de son ouvrage, il nous sera permis de penser que l'intérêt social, qui est réel, bien que la société elle-même ne soit pas un être réel, ne serait pas suffisamment protégé, si toutes les idées qu'il exprime et qu'il ne regarde pas lui-même comme des idées absolues, étaient mises en pratique.

Une intéressante lecture faite par M. Lucchini à l'Université de Sienne (4) nous montre la relation étroite du droit pénal avec les constitutions politiques des divers pays: « Bons ou mauvais, les systèmes de droit pénal assurent la permanence des systèmes politiques, quand il y a entre les uns et les autres accord harmonique, et, à défaut d'accord, en préparent la ruine. » De nombreux exemples viennent à l'appui de cette idée, brillamment développée. Le XIX^e siècle a enfin posé les bases de la constitution politique que l'histoire et la philosophie s'unissent pour déclarer conforme à la double mission de la société, à savoir, par rapport à l'humanité, développer les rapports et les progrès sociaux, — par rapport à l'individu, définir et protéger les droits propres à la personne. « Les caractères suprêmes de l'État constitutionnel sont: dans son organisme, l'impersonnalité des pouvoirs; dans ses rapports avec les individus, l'égalité des citoyens. Considéré par rapport à chacun, l'État constitutionnel est la source et la garde des

(4) Prolezione letta il 6 maggio 1878, dal prof. Luigi Lucchini. — *Della Dignità politica del diritto penale*. Siena, 1878.

libertés individuelles; par rapport à tous, c'est le rempart de la moralité. » Telles sont les prémisses dont l'auteur tire les conclusions en ce qui touche le droit pénal. Il est fidèle au système que nous lui avons vu suivre dans son ouvrage sur *la Déten­tion préventive*, dont il a fait le développement d'un principe posé par le statut italien.

Signalons enfin deux autres publications faites par M. Lucchini en 1878, l'une sur la peine de mort (1), qu'il combat, en signalant une fois de plus l'énorme disproportion qu'il y a en Italie entre la quantité des cas de commutation et des cas d'exécution ainsi que « le nombre vraiment effrayant des sentences de mort réformées, » l'autre, sur le divorce (2), qu'il défend et appelle de tous ses vœux, en reconnaissant que ses vœux ne sont pas partagés par beaucoup d'Italiens. Nous ne souhaitons pas qu'il fasse des prosélytes.

ALBERT DESJARDINS,
*Professeur à la faculté de droit
de Paris.*

VII

Commission pour la Réforme du Système pénitentiaire en Italie.

RAPPORT AU ROI

Sire, à la fin de l'année dernière, mon prédécesseur, l'honorable Crispi, voyant la nécessité d'établir sur une base solide la réforme urgente de notre système pénitentiaire, chargea l'inspecteur général commandeur Martino Beltrani-Scalia d'achever les études nécessaires pour répondre à la question suivante :

« Étant données les conditions présentes de la faute, et le mode d'expiation des peines en Italie, en tenant compte des expériences et du résultat des méthodes pénitentiaires modernes, proposer un système de réformes pénitentiaires qui puissent être d'une prompt application, réduire autant que possible les sacrifices pécuniaires,

(1) *La Pena di morte in Italia, nel decennio 1867-1876; notizie statistiche e cenni critici.* Roma, 1878.

(2) *Il Divorzio*, Roma, 1878.

répondre aux dispositions du Code pénal en vigueur et, sauf les modifications indispensables, répondre aussi au projet du Code pénal en partie déjà approuvé par le Parlement. »

Ce travail était en grande partie achevé quand, à l'occasion de la discussion des budgets, la Chambre des députés manifesta à ce sujet le désir de procéder à une enquête parlementaire. Et le soussigné fut très-heureux de promettre que le Gouvernement, sans renoncer à son initiative personnelle, ferait procéder à la nomination d'une Commission avec le mandat d'examiner les études faites et de formuler des propositions favorables à la réforme des prisons dont l'urgence paraît évidente au Ministère.

En conséquence, il a l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-annexé.

Le Ministre de l'Intérieur,
DEPRETIS.

DÉCRET

ARTICLE PREMIER. — Une commission est nommée avec mission d'examiner les travaux complets de l'Inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, commandeur Martino Beltrani-Scalia, pour une réforme du système pénitentiaire en vigueur et de formuler les propositions nécessaires.

ART. 2. — Composeront la Commission :

MM.

Le commandeur Francesco Crispi, avocat, député au Parlement national, *Président.*

Agostino Bertani, professeur, député au Parlement, *membre.*

Le commandeur Enrico Pessina, professeur, député au Parlement, *membre.*

Le Marquis Antonio di Rudini, député au Parlement, *membre.*

Augusto Righi, avocat, député au Parlement, *membre.*

Le commandeur Luigi Bodio, professeur, directeur de la statistique au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, *membre.*

Le commandeur Martino Beltrani-Scalia, inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, *membre.*

En qualité de secrétaire, M. Giuseppe Burini, secrétaire du Ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — La Commission est autorisée à interroger, au besoin, les fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Intérieur,

à visiter les prisons et autres établissements semblables, à procéder enfin à toutes les investigations qu'elle croira nécessaires.

Notre Ministre, secrétaire d'État pour les affaires de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Rome, le 27 février 1879.

DEPRETIS.

HUMBERT.

VIII

La surveillance de la police en Angleterre.

LETTRE A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Hardwicke Court, le 28 mai 1879.

Monsieur et cher Collègue, permettez-moi de répondre brièvement à l'exposé de mon ami, M. Cave, sur la surveillance de la police en Angleterre, inséré dans votre numéro d'avril (1).

Je ne fais aucun doute que si des détenus reçoivent à leur sortie de prison des emplois qu'on ne leur aurait pas confiés, leur situation étant connue, ils ne soient exposés, lorsque la vérité est découverte, à de cruelles disgrâces; je pense même que, s'ils parviennent à cacher cette vérité, leur vie n'en est guère plus heureuse! Comme M. Cave l'a dit dans le *Bulletin* de janvier, p. 69: « La possibilité de voir sa qualité découverte tient le prisonnier dans une anxiété perpétuelle et il vit continuellement dans la crainte des agents de police. » Tous ceux dont le sort dépend d'une dissimulation, doivent redouter que la vérité ne se fasse jour. J'admire seulement, en lisant la statistique donnée par M. Cave, que, sur une moyenne annuelle de quinze cents *convicts* libérés et placés sous la surveillance, — dont un grand nombre n'obtiennent de place, je le crains fort, qu'en dissimulant leurs antécédents, — il n'y en ait eu que cinq, en cinq ans, au sujet desquels la vérité ait été découverte!

Mais, laissez-moi le demander: n'aurait-il pas été plus prudent et préférable à tous les points de vue, qu'on ait dit à ces gens: «Vous êtes à présent libres sans conditions, vous serez bientôt libres définitivement, mais vous avez perdu votre bonne renommée d'autrefois et vous devez tout d'abord songer à la

(1) *Bulletin*, p. 429.

reconquérir le plus tôt et le plus complètement possible. Pour cela, il faut que vous soyez honnêtes de cœur et de fait. Peut-être pourriez-vous obtenir un meilleur, un plus lucratif, un plus facile emploi en cachant la vérité, mais vous ne seriez pas aussi heureux parce que vous sentiriez que vous ne feriez pas une chose honnête, et vous vivriez dans une anxiété perpétuelle, par la crainte de voir la vérité se découvrir. Tandis que si vous dites honnêtement la vérité, vous resterez plus longtemps à trouver un emploi, vous aurez plus de peine; mais le pécule que vous avez amassé dans la prison est suffisant pour vous permettre d'attendre et de vous loger honnêtement, et si jamais quelque agent de police, ou, — ce qui serait bien plus fâcheux encore, — quelque ancien compagnon, vous menaçait de révéler votre passé, vous n'auriez plus rien à en craindre? »

Il me semble qu'un tel procédé est plus sûr, plus avantageux, plus digne d'une vie honnête qui commence, que celui qui consiste à dissimuler la vérité.

J'ai entendu dire autrefois qu'un individu connu pour avoir été en prison, ne pouvait *jamais* espérer un honnête emploi. Cela, en aucun temps, n'a été complètement vrai. Mais aujourd'hui un détenu libéré sous condition, qui possède un pécule suffisant pour vivre quelque temps, n'a pas d'excuses pour cacher la vérité. Sans doute, il n'obtiendra pas un emploi de confiance, il pourra ne toucher, pendant un certain temps, qu'un salaire inférieur, mais il trouvera toujours une place dans laquelle il pourra se refaire la bonne réputation qu'il a momentanément perdue.

Je demeure, Monsieur et cher Collègue, votre très-dévoué

T. B. L. BAKER.

IX

Notice nécrologique.

M. Mettetal.

Pour bien juger un homme, il faut l'avoir vu de près, au travail, au combat pour le devoir, aux prises avec de grandes questions et de sérieuses difficultés. Le monde administratif et politique, qui ne s'émeut guère lorsqu'il ne s'agit pas de célébri-

tés où de notabilités tapageuses, vient de perdre, sans savoir, peut-être, combien il méritait de sympathie, d'éloges et de regrets, un homme éminent, un travailleur de la plus haute portée, qui a rempli pendant de longues années de délicates et tutélaires fonctions et qui a joué un rôle important dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire.

M. Pierre-Frédéric Mettetal, membre de la Société générale des Prisons, est mort à Paris le 19 avril dernier.

Né à Glay (Doubs) le 28 septembre 1814, M. Mettetal avait exercé pendant près de vingt ans les fonctions de chef de la première division à la Préfecture de Police. Il avait été député du Doubs à l'Assemblée nationale. Il était officier de la Légion d'honneur, membre du Conseil supérieur des Prisons, du Conseil presbytéral et du Consistoire de l'Église réformée de Paris, du Comité supérieur pour la protection des enfants du premier âge (application de la loi du 23 décembre 1874).

Esprit élevé et pratique, ardent et modéré tout à la fois, énergique et tenace dans l'effort raisonné, il marquait de sa personnalité les actes et les formes de son intervention et il leur communiquait la clarté, la chaleur et la vie. Impatient devant la critique mal fondée, il aimait et recherchait avidement le progrès. Mais il avait cette qualité, rare dans notre temps, d'oser se montrer doctrinaire d'autorité, lorsque les concessions de détail lui paraissaient devoir aboutir à l'affaiblissement ou à la destruction des principes.

M. Mettetal, par son tempérament, sa nature en dehors, l'ardeur d'investigation et d'étude que révélait sa physionomie ouverte et mobile, était voué à l'activité et à la lutte. Il s'était dépensé dans l'accomplissement de sa tâche avec une ardeur que sa prédisposition à la maladie du cœur qui devait l'emporter, rendait véritablement héroïque. Ceux qui l'ont vu à l'œuvre jusqu'à la dernière heure, savent combien il lui avait fallu de volonté pour persister dans l'étude et le travail après les crises du mal qui le dévorait.

Entré, comme il le disait, dans l'institution de la Police « sous les auspices de M. Guizot et par la confiance bienveillante d'un homme qui a laissé dans l'Administration un nom respecté: M. Gabriel Delessert », il aimait à invoquer ces débuts pour caractériser la tendance administrative à laquelle il appartenait et à laquelle il était demeuré fidèle.

Dans le long et laborieux exercice de ses fonctions de chef de la première division, il avait honorablement conquis l'estime de la magistrature et de la population parisienne. On lui devait d'importantes améliorations dans toutes les branches de ses attributions, notamment en ce qui touchait le régime et l'administration des prisons de la Seine, le sort des jeunes détenus avant et après la loi de 1850 et les travaux de la Commission de 1865, l'organisation des sommiers judiciaires, détruits depuis lors par la Commune et qu'on a dû reconstituer, le concours plus rapide et plus efficace donné à l'action de la justice, l'application de la loi de 1838 sur les aliénés, la question des enfants assistés, des nourrices, etc.

Les événements lui firent quitter prématurément une position dans laquelle il avait rendu et pouvait rendre encore de grands services. Admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite peu de jours après le 4 septembre 1870, M. Mettetal se retira dans le département du Doubs. Il y fut élu membre de l'Assemblée nationale. La valeur de son caractère, ses connaissances approfondies en matière administrative et de sûreté publique, le précieux et actif concours qu'il apportait aux travaux des bureaux et des commissions, lui créèrent rapidement à la Chambre une légitime et honorable notoriété. En qualité de Vice-Président, il prit part, avec un grand zèle et une autorité considérable, aux travaux de la Commission d'enquête parlementaire sur les établissements pénitentiaires, Commission qu'il présida, de fait, pendant toute sa durée, et à laquelle est due la loi sur le régime des prisons départementales, promulguée le 5 juin 1875. Les événements de 1876 mirent fin à son mandat. Rentré dans la vie privée, il continua de s'occuper de la question pénitentiaire, non-seulement à titre de membre du Conseil supérieur des prisons, mais comme Vice-Président de la Commission permanente d'étude de ce même Conseil.

M. Mettetal était un des premiers membres fondateurs de la Société générale des Prisons, dont il suivait les publications et les séances avec un vif intérêt et dont il partageait les aspirations.

Il emporte avec lui les trésors de son expérience; il laisse un exemple à suivre: celui d'une vie remplie par de grands et utiles travaux et par la pratique du bien.

LECOUR,

*Membre du Conseil supérieur
des Prisons.*

X

Informations diverses.

On lit dans le *Journal officiel* du 13 mai dernier :

« Le 22 août 1877, un anonyme adressait à M. le directeur de l'administration pénitentiaire une somme de 3,000 francs à distribuer « à titre d'encouragement, et à la suite d'un concours, aux auteurs de publications nouvelles les plus méritantes destinées à être données en lecture aux détenus. »

Le programme de ce concours a été inséré au *Journal officiel*, et dans un grand nombre de feuilles périodiques.

Le 31 décembre 1878, dernier terme fixé pour la réception des manuscrits, l'administration en avait reçu trente-deux, qui ont été examinés en février, mars et avril 1879 par une commission instituée à cet effet. La somme de recherches, d'études, de travail et aussi d'imagination réunie dans les œuvres diverses présentées au concours est considérable; aussi, sur la proposition de la commission, M. le ministre a bien voulu ajouter 1,000 francs aux 3,000 francs, afin de pouvoir récompenser tous les écrits qui lui ont paru mériter, à un titre égal, d'être placés entre les mains des détenus.

Quatre prix de 1,000 francs chacun sont, en conséquence, décernés aux ouvrages suivants, classés dans l'ordre des numéros sous lesquels ils ont été inscrits lors de leur dépôt :

Antoine Forrestier (n° 19), par M^{me} Mathilde Giraud (Louise-Gérald), à Nîmes.

Les Petits (n° 17), par M. Raoul de Navery.

La Fiancée du condamné (n° 24), par M. Eugène Vouaux, instituteur de la maison centrale de Clairvaux.

Nelly des Alouettes (n° 25), par M^{me} de Longchamps, à Grand' Couronne (Seine-Inférieure).

Une mention honorable a été décernée au manuscrit n° 16, ayant pour titre : *le Fils du garde-chasse*; l'enveloppe qui contient le nom de l'auteur ne sera décachetée qu'avec son autorisation. »

— A la suite du Congrès de Stockholm, le directeur général de l'administration des prisons de Suède, M. Almquist, a eu l'ai-

mable pensée d'envoyer aux étrangers que lui et ses compatriotes avaient si cordialement accueillis, un souvenir durable de son pays. Estimant qu'ils avaient été ses hôtes pendant trop peu de temps pour prendre une connaissance suffisante de la Suède, de ses institutions et de son développement social, il a rédigé pour eux, dans un charmant petit volume intitulé *la Suède*, une description succincte de ce royaume, de son état actuel et de ses progrès. Il pense qu'il existe, entre les progrès sociaux d'un peuple et son régime pénitentiaire, une corrélation incontestable et il a plus spécialement décrit des institutions pénitentiaires faisant grand honneur à la Suède et au souverain éclairé qui met au premier rang de ses devoirs royaux l'étude et l'application du droit pénal. Ce livre mérite assurément un examen attentif et détaillé. Nous nous réservons de le faire pour la Société générale des prisons; mais, dès à présent, nous croyons devoir adresser à son auteur et les félicitations que son talent mérite et les remerciements qui sont dus à sa bonne et amicale intention. *La Suède* se trouve à Paris chez Nilson, libraire, rue de Rivoli, 212.

— La seconde session du Conseil supérieur des prisons pour l'année 1879 s'ouvrira le lundi 16 juin, au Ministère de l'intérieur.

— La *Société générale pour le patronage des libérés adultes* tiendra son assemblée générale annuelle le jeudi 19 juin. La Société se réunira au lieu ordinaire de ses séances, rue de Varennes, 78 bis, sous la présidence de M. Léon Lefébure. Elle entendra le compte rendu des œuvres accomplies en son nom pendant l'année 1878 et l'exposé de sa situation financière. On lui fera connaître également quels ont été, jusqu'à ce jour, les résultats de l'établissement d'un asile ouvert depuis plusieurs mois, rue Clouet, 40, pour recueillir pendant quelques jours et jusqu'à ce qu'ils aient été placés, ceux des libérés patronnés à qui l'agence n'a pu procurer un emploi au moment même de leur sortie de prison.

— Une société des prisons est sur le point de se fonder à *Barcelone*, afin de poursuivre en Espagne l'œuvre de la réforme pénitentiaire. C'est notre collègue, M. Pierre Armengol y Cornet, dont nous avons à maintes reprises apprécié le dévouement, qui a pris l'initiative de cette fondation. Nous en don-

nerons prochainement un compte rendu détaillé. Disons cependant dès aujourd'hui que la Société générale des Prisons de Paris se félicite de ce que sa sœur cadette de Barcelone ait pris ses statuts pour modèle et lui ait conféré, tout d'abord, à elle-même le titre de membre titulaire.

— Le premier volume des Comptes rendus du Congrès pénitentiaire international de Stockholm vient de paraître à Neuchâtel (Suisse). Il renferme les documents relatifs à l'organisation du Congrès, les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées de sections, le texte des rapports préliminaires rédigés sur chacune des questions examinées. Le second volume paraîtra dans quelques semaines. Il contiendra les documents écrits envoyés au Congrès des divers pays qui lui ont prêté leur concours. Ces deux volumes sont rédigés en français. Ils sont mis en vente au prix de 10 francs pour les deux volumes. Les personnes qui, n'ayant pas assisté au Congrès, désirent néanmoins les recevoir, doivent se faire inscrire chez M. ALMQUIST, Directeur général de l'administration des Prisons, *Norr-malmstorg, 5, à Stockholm.*

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE (Rome). *Sommaire du numéro de janvier-février 1879.*

La réforme pénitentiaire en Italie (Études et projets de M. BELTRANI-SCALIA (2^e partie). — Manie épileptique et criminelle, par le D^r GIOVANNI ROCCA. — Bibliographie: L'homme coupable au point de vue de l'anthropologie, de la jurisprudence et des institutions pénitentiaires, par le professeur C. LOMBROSO. — Actes parlementaires: Rapport de l'honorable M. MUSSI sur le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1879 (partie relative aux prisons et au domicile forcé). Discussion générale sur ce budget (discours des honorables MM. DI RUDINI, PANDOLFI, CRISPI, LANZA DEPRETIS, MUSSI, etc.). — Variétés: La maison de détention pour les jeunes gens pervers à Naples. — La statistique de l'Université royale de Rome. — Le travail dans les prisons. — Société de patronage pour les libérés. — De quelques utiles institutions dans le système des prisons en Italie. — Procès Passanante. — Direction du service de sécurité publique au ministère de l'intérieur. — La loi contre l'ivresse. — Les communards graciés. — Police parisienne. — Le procès des Lazzarétistes. — Le travail des détenus au profit des asiles d'enfants. — Association de jeunes voleurs. — Table analytique des actes relatifs

aux services des prisons, publiés dans la *Gazette officielle* dans l'année 1878. — Méthode de désinfection. — *Journal de la société italienne d'hygiène* (1^{er} numéro).

Sommaire du numéro de mars-avril 1879.

La réforme pénitentiaire en Italie (suite et fin de la seconde partie). par M. BELTRANI-SCALIA. — La libération conditionnelle des condamnés (suite), par le professeur député P. NOCITO. — École et travail dans les établissements pénitentiaires (suite), par M. F. FORNI. — De l'éducation correctionnelle des mineurs, par le professeur député P. NOCITO. — Documents parlementaires d'Italie: Discussion du projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1879, à la chambre des députés. (Dépenses pour l'administration des prisons), M. BORGINI, NOCITO, TREVISANI, CENCELLI, MUSSI, CARBONELLI et le Ministre de l'Intérieur. — Au Sénat, M. ZINI et le Ministre de l'Intérieur. — Étrangers: France. — Projet de loi relatif aux exécutions capitales (20 mars 1879). — Projet de loi relatif à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (20 mars 1879). — Les réformes pénitentiaires en France (Questions relatives aux dépenses nécessaires pour l'application du système de détention individuelle). — Variétés: La peine de mort en Suisse. — La grâce souveraine. — Échos du procès Passanante (discours du Procureur général M. CONFORTI). — Circulaire du 5 mars 1879 du ministère de l'intérieur, sur les conditions de la sécurité publique. — Le professeur ENRICO PESSINA nommé sénateur. — La Société de patronage pour les libérés de la prison de Mantoue reconnue comme personne morale. — Réorganisation du corps des carabiniers royaux. — Récompense au D^r VERATTI pour son *Manuel de Pédagogie correctionnelle*. — Article de M. GRISERI dans le journal *Il Torino* sur les théories pénales et les systèmes pénitentiaires.

— REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen) (Copenhague). *Sommaire de la première année, 1878.*

Exposé concis des systèmes pénitentiaires, par Fr. STUCKENBERG. — Des principes de l'exécution de la peine, par SICHART (Allemagne). — De la liberté provisoire, par E. V. KNORRING (Finlande). — La maison centrale à Wolfenbützel, par Fr. STUCKENBERG. —

L'application de la liberté provisoire en Allemagne, par Fr. STUCKENBERG. — Remarques sur la liberté provisoire, par Fr. STUCKENBERG. — Les sociétés de patronage des prisonniers libérés en Danemark, par Fr. STUCKENBERG. — De la nécessité du travail dans les prisons et de son rapport à l'industrie libre, par STROSSER (Allemagne). — Le Congrès international pénitentiaire à Stockholm, les discussions, l'exposition industrielle, remarques sur le Congrès, par Fr. STUCKENBERG. — La Conférence scandinave à Stockholm (Rapport). — La Société pénitentiaire du Nord (Rapport). — Variétés : Les crimes et délits à Copenhague en 1876. La maison centrale à Lepoglava. La police de Copenhague, 1877. La Société protestante du patronage des libérés à Paris. La Société Howard, 1878. L'aliénation et le système individuel. La loi du 12 juillet 1877 sur les prisons locales en Angleterre. — Statistique pénitentiaire en Allemagne. La Société de patronage des libérés à Braunschweig. La mort de Jules de Lamarque. Littérature.

— *Sommaire des nos 1 et 2, 1879.*

État pénitentiaire du grand-duché de Finlande, par A. GROTFELDT. — État actuel de la réforme pénitentiaire dans les pays civilisés, par E. C. WINES. — L'importance des efforts préventifs envers l'enfance négligée, par Fr. STUCKENBERG. — La situation pénitentiaire en Norwège, par R. PETERSEN. — Les efforts préventifs envers les enfants coupables et négligés, par Fr. STUCKENBERG. — Variétés : La loi concernant le placement des enfants négligés en Prusse. La Société générale du patronage des libérés adultes en France. Les sociétés de patronage des libérés en Italie. Le nombre des enfants condamnés en Angleterre. La Société de protection des jeunes libérés engagés dans l'armée, à Paris. La Société générale des prisons à Paris. L'internat de Copenhague. La Société pour la salut des enfants négligés à Copenhague. Une colonie agricole pour les jeunes criminels en Russie. La Société pénitentiaire rhino-westphalienne. La maison de « Lindevang » à Copenhague. La Société de patronage pour les libérés à Viborg. La Finlande. L'Amérique, Boston. Littérature. — La Société pénitentiaire du Nord. Communication.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU JEUDI 12 JUIN 1879

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication du Conseil de direction au sujet de la réorganisation de la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international : M. le Secrétaire général, *rapporteur* ; M. le Président, M. le comte Sollohub, M. le conseiller Bonneville de Marsangy ; adoption des conclusions du rapport. — Communication de M. le Président au sujet du rapport de la Commission chargée d'étudier les conditions financières de l'application de la loi du 5 juin 1875. — Suite de la discussion sur les Écoles industrielles : M. le D^r Th. Roussel, sénateur, *rapporteur* ; M. Bonjean, M. le D^r Marjolin, M. Ferdeuil, M. Fernand Desportes ; renvoi de la discussion à la prochaine session. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

MEMBRES TITULAIRES :

LE TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL,
MM. ALVARO CAMIN, avocat à Barcelonne,
CHIPON (Maurice), substitut au Tribunal de Besançon,